



**RÉGION ACADEMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Modalités administratives d'exécution du marché

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**TRAVAUX DE REFECTION COMPLETE DE LA
TOITURE DU BATIMENT DE LA DSDEN DES DEUX-
SEVRES (79)**

Lot 1 : étanchéité, isolation et mise en sécurité

2026RANA005

RECTORAT DE REGION ACADEMIQUE DE NOUVELLE AQUITAINE
5, Rue Joseph de Carayon Latour
CS 81499
33060 BORDEAUX CEDEX

POINTS CLÉS DU CONTRAT		
	Acheteur	Région académique de la Nouvelle Aquitaine
	Objet	Travaux de réfection complète de la toiture du bâtiment de la DSDEN 79 – Lot 1 : étanchéité, isolation et mise en sécurité
	Nombre de lots	2
	Type de contrat	Marché simple
	Facturation	Facturation électronique sur Chorus Pro https://chorus-pro.gouv.fr
€	Prix	Prix global et forfaitaire
	Variation des prix	Prix révisables
	Avance	Avec
	Durée/ délai	Lot 1 : 2 mois hors période de préparation (4 semaines)
	Développement durable	Le marché comporte des clauses environnementales

Table des matières

1	OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
1.1	Objet des marchés - Emplacement des travaux	5
1.2	Décomposition du contrat	5
1.3	PRESTATIONS SIMILAIRES	5
1.4	Représentation des parties	6
1.5	Les intervenants	6
1.6	Échanges dématérialisés	8
1.7	Obligations du titulaire	8
2	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	8
3	PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES.....	9
3.1	Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes	9
3.2	Répartition des dépenses de chantier	10
3.3	Variation des prix	11
3.4	Délai global de paiement	11
3.5	Paiement des cotraitants	12
3.6	Désignation et paiement des sous-traitants	12
3.7	Dispositions relatives à la facturation électronique	13
3.8	Demandes de paiement mensuelles	14
3.9	Décompte final	15
4	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ	15
4.1	Retenue de garantie	15
4.2	Avance	16
4.3	Approvisionnement	16
5	DELAIS D'EXECUTION, PENALITES, RETENUES.....	17
5.1	Délais d'exécution des travaux	17
5.2	Prolongation des délais d'exécution	17
5.3	Pénalités pour retard	18
5.4	Retenues pour remise des documents fournis après exécution prévus à l'article 10.3 du CCAP	19
5.5	Pénalités ou retenues pour absence ou retard aux réunions de chantier	19
5.6	Pénalités ou retenues pour non-respect d'obligations relatives à la sécurité et à la protection de la santé :	19
5.7	Pénalités ou retenues pour non-respect des consignes de tri des déchets ou nettoyage insuffisant :	20
5.8	Pénalité pour travail dissimulé	20
6	DEVELOPPEMENT DURABLE.....	20
7	Autres dispositions.....	20
7.1	Préservation des arbres	20
7.2	Reconnaissance d'état des lieux	20
8	PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	20
8.1	Période de préparation - programme d'exécution des travaux	20
8.2	Études d'exécution	21
8.3	Mesures d'ordre social - application de la réglementation du travail	21
8.4	Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	21
8.5	Gestion des déchets	22
9	PROVENANCE- QUALITE – CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	22

9.1	Provenance des matériaux et produits	22
9.2	Mise à disposition des carrières ou lieux d'emprunt	23
9.3	Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	23
9.4	Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'ouvrage.	23
10	CONTRÔLES ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	23
10.1	Essais et contrôles des ouvrages	23
10.2	Réception	24
10.3	Documents fournis après exécution	24
10.4	Formation du personnel exploitant	24
10.5	Délai de garantie	24
10.6	Garanties particulières	25
10.7	Assurance de l'acheteur	25
10.8	Assurances du titulaire	25
11	RESILIATION	25
11.1	Résiliation du marché	25
11.2	Exécution aux frais et risques	25
11.3	Redressement ou liquidation judiciaire	26
12	DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE	26
13	REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES	26
13.1	Règlement amiable des litiges	26
13.2	Tribunal compétent	27
14	CLAUSES COMPLEMENTAIRES	27
14.1	Accès aux données essentielles - open data :	27
14.2	Conditions d'appel à des travailleurs détachés :	27
14.3	Clauses de réexamen (Modification du marché en cours d'exécution)	27
14.4	Questionnaire Égalité Professionnelle entre les femmes et les hommes	28
14.5	Communication du bilan d'émission de gaz à effet de serre (BEGES)	28
15	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	28

1 OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet des marchés - Emplacement des travaux

La présente consultation lancée selon la procédure adaptée (articles L2123-1 et R2123-4 à 7 du code de la commande publique) concerne le lot 1 de l'opération de réfection complète de la toiture de la DSDEN79 : étanchéité, isolation et mise en sécurité.

L'opération concerne le bâtiment de la DSDEN des Deux-Sèvres, situé 61, avenue de Limoges à Niort. Le bâtiment est principalement affecté à un usage de bureau. Il relève a minima du Code du travail et est identifié comme établissement recevant du public de 5^e catégorie de type W. Il s'agit d'un bâtiment en R+4 présentant une organisation en demi-niveaux, avec trois toitures-terrasses principales implantées à des altimétries différentes, ainsi qu'un édicule technique en toiture. L'opération globale porte également sur la création d'une installation photovoltaïque en autoconsommation dans un lot de travaux ultérieur.

Les travaux du présent lot consistent en :

- la réfection complète des toitures-terrasses du bâtiment,
- l'amélioration de leur performance thermique,
- la mise en sécurité des accès et interventions en toiture,
- le traitement de plusieurs points singuliers existants.

Les travaux doivent être appréhendés comme une intervention globale sur l'enveloppe haute du bâtiment, avec de nombreuses interfaces entre étanchéité, isolation, sécurité collective, équipements techniques existants, évacuation d'eaux pluviales, ouvrages de serrurerie, désamiantage ponctuel éventuel et installation photovoltaïque. Les entreprises devront impérativement prendre en compte le fait que les toitures existantes présentent des configurations différentes, tant du point de vue de leur usage que de leur altimétrie, de leur composition, de leurs relevés d'étanchéité et des contraintes de mise en œuvre. Les prestations devront donc être adaptées à chaque zone de toiture et ne pourront pas être traitées comme un complexe uniforme.

Lieux d'exécution des prestations : 61 rue de Limoges – 79 000 Niort

1.2 Décomposition du contrat

Le présent marché est alloti, l'objet du marché permettant l'identification de prestations distinctes :

- **Lot 1 : étanchéité, isolation et mise en sécurité (objet de la présente consultation) ;**
- Lot 2 : travaux de création d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 7 KWc.

N°	Intitulé	Code CPV	N° de PSE si concerné
Lot 1	Démolition - Gros œuvre	45262311-4	PSE n°1 (prix n° 3.6)
	Traitement des façades	45443000-4	
	Étanchéité - Couverture	45261210-9	
	Menuiseries extérieures - Verrières	45421130-4	PSE n°2 (prix n°3.7)
	Serrurerie - Métallerie	44316500-3	
Lot 2	Charpente métallique support photovoltaïque	45262410-8	
	Électricité - Courants forts - Courants faibles	45311000-0	
	Photovoltaïque	45261215-4	

La durée globale minimum prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations des deux lots est de 5 mois, incluant les périodes de préparation de chaque lot.

La durée d'exécution du lot n°1 est de 2 mois, hors période de préparation de 4 semaines.

1.3 PRESTATIONS SIMILAIRES

L'acheteur se réserve la possibilité de confier à l'attributaire du marché, en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui seront confiées au titre du marché dans le cadre d'un marché sans publicité ni mise en concurrence. Dans la mesure où la mise en concurrence du premier marché doit avoir pris en compte le montant total envisagé, le montant des marchés de prestations similaires ne pourra en aucun cas faire excéder un éventuel seuil de procédure, cela entraînerait de fait l'irrégularité du marché.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

1.4 Représentation des parties

1.4.1 Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur chargé du suivi de l'exécution des prestations est désigné par le maître d'ouvrage lors de la notification du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage notifie sans délai toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

1.4.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, pour les besoins de l'exécution du marché à la notification du marché. Le titulaire s'engage à informer sans délai le maître d'ouvrage de toute modification d'interlocuteur.

Si le titulaire du marché ou un de ses membres voit sa situation administrative changer, il devra en informer sans délai l'acheteur, afin de ne pas retarder le paiement des factures.

Ainsi, le titulaire du présent marché s'engage à avertir, sans délai, l'acheteur de toutes les modifications se rapportant :

- à la forme juridique d'une entreprise membre du groupement ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son domicile ou à son siège social ;
- au capital social ;
- à ses références bancaires.

A l'appui de cette information, seront fournies toutes pièces justificatives utiles (procès-verbal d'assemblée générale des actionnaires, extrait Kbis, RIB...).

1.5 Les intervenants

1.5.1 Maîtrise d'œuvre

La mission confiée au maître d'œuvre correspond à une mission de maîtrise d'œuvre établie en application des articles L2410-1 à L2432-2 du Code de la Commande Publique (CCP), relatifs aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée.

Le maître d'œuvre est :

- Axe Ingénierie
71 Avenue des hauts de la chaume 86280 SAINT BENOIT
Courriel : axeingenierie@axeingenierie.com

Dans le respect des termes des Articles L2410-1 à L2432-2 du code de la Commande publique, l'étendue de la mission confiée au maître d'œuvre est la suivante, en mission de base :

- Études d'avant-projet (AVP)
- Études de projet (PRO)
- Assistance pour les contrats de travaux (ACT)
- VISA des études d'exécution faite par les opérateurs économiques chargés des travaux
- Direction de l'exécution des travaux (DET)
- Assistance pour les opérations de réception (AOR)
- Garantie de parfait achèvement (GPA)

La mission du maître d'œuvre comprend aussi les éléments de mission supplémentaires suivants :

- Ordonnancement, coordination et pilotage de chantier (OPC).

1.5.2 Contrôle technique

Le contrôleur technique retenu pour cette affaire est :

SOCOTEC Agence Construction Niort
493, avenue de Paris
79 000 NIORT

Les interventions confiées au contrôleur technique, par référence au Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés de contrôle technique, concernent les missions suivantes :

- L : Solidité des ouvrages constitutifs ou indissociables au bâtiment ;
- LP : Solidité des ouvrages indissociables et dissociables ;
- S : sécurité des personnes dans les constructions ;
- PS : Sécurité des personnes dans les constructions en cas de Séisme ;
- STI : Sécurité incendie des personnes dans les bâtiments relevant du code du travail uniquement ;
- Th : Vérification des exigences d'isolation thermique et aux économies d'énergie des bâtiments ;
- PHa : Vérification des exigences d'isolation acoustique dans les bâtiments autre qu'habitation
- Hand : accessibilité des constructions aux personnes handicapées ;
- F : Fonctionnement des installations ;
- PV : Récolement des procès-verbaux COPREC des installations techniques ;
- CONSUEL : Vérification de la conformité des installations électriques préalablement à la mise sous tension.

1.5.3 Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé

Conformément à la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 et au décret n° 94.1159 du 26 décembre 1994, le Maître d'ouvrage va désigner un coordonnateur pour organiser la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur l'ensemble de l'opération (projet et chantier).

La consultation est en cours et le coordonnateur sera désigné en juillet 2026.

1.5.3.1 Rôle du coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé

Le rôle du coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé est défini à l'article R 238.18 du Code du travail. Le coordonnateur veille à ce que les principes généraux de prévention définis aux articles L 235-1 et L 235-18, soient effectivement mis en œuvre, à savoir :

- a) éviter les risques ;
- b) évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- c) combattre les risques à la source ;
- d) tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- e) remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- f) planifier la prévention en y intégrant, dans un plan cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants ;
- g) prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.

Ces principes sont l'application de règlements légaux, techniques, normatifs ou contractuels, intégrés à la conception de l'ouvrage, tant pour sa construction que son entretien, sa maintenance ou sa modification ultérieure.

Dans ses interventions, le coordonnateur ne dispose d'aucun pouvoir de commandement à l'égard du personnel des entreprises et ne se substitue pas à celles-ci en ce qui concerne les mesures de sécurité.

1.5.3.2 Site en exploitation

Une inspection commune du chantier sera réalisée préalablement au commencement des travaux, conformément à l'alinéa 4 a) de l'article R 238-18 du code du travail, en vue de communiquer aux entreprises les consignes de sécurité arrêtées par l'exploitant, à les transmettre aux salariés des entreprises intervenant sur le chantier, ainsi que

les consignes et moyens d'application en cas d'accident ou d'incendie pour assurer les premiers secours.

1.5.3.3 Les entreprises titulaires et sous-traitantes

Le coordonnateur accueillera les entreprises avant le début de leur intervention au cours d'une inspection commune visant à :

- préciser les consignes à observer vis-à-vis des autres intervenants sur chantier ;
- préciser les mesures particulières de sécurité et de santé prises sur l'ensemble de l'opération ;
- rappeler le contenu du P.P.S.P.S. des entreprises et le délai de remise auprès du coordonnateur.

En cours de chantier, les entreprises sont tenues :

- de viser sur le registre journal les observations qui leur sont faites par le coordonnateur ;
- de participer aux réunions de coordination auxquelles elles sont convoquées.

1.6 Échanges dématérialisés

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur sur la plateforme des achats de l'État (PLACE) ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés y compris ceux faisant courir un délai s'effectuent :

- par messagerie électronique et selon les modalités suivantes : la messagerie PLACE (avec génération d'accusé réception).

Les ordres de service sont émis conformément à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

- En complément des dispositions de l'article 3.8.1 du CCAG-Travaux, les ordres de service sont notifiés au titulaire par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

Les ordres de service entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants, sont émis par le maître d'ouvrage (ex : prix nouveaux liés à des travaux supplémentaires ou modificatifs, mesures à prescrire pour permettre de déceler les vices de construction présumés...) et notifiés au titulaire par le profil acheteur PLACE (avec génération d'accusé réception).

1.7 Obligations du titulaire

1.7.1 Obligation de conseil

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil auprès du maître d'ouvrage. Il doit notamment :

- Signaler les divergences entre les cotes figurant sur les plans et les relevés effectués sur le terrain ;
- Solliciter de la part du maître d'ouvrage tous les renseignements qualitatifs ou quantitatifs qui n'apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui sont remis ;
- Contrôler sur place les dimensions des ouvrages exécutés par d'autres entreprises et tous autres éléments susceptibles d'affecter l'établissement de ses propres plans d'exécution.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

1.7.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est soumis aux documents suivants et par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, classées par ordre hiérarchique contractuel :

- Acte d'engagement (A.E.) ;

- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, dans sa rédaction approuvée par arrêté le 30 mars 2021 ;
- Plans et coupes du bâtiment et de la toiture au format PDF ;
- Plans et coupes du projet au format PDF ;
- Le mémoire technique du titulaire ;
- Le planning validé en phase de préparation des travaux.

3 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes

3.1.1 Contenu du prix

Le prix du marché hors TVA, est établi en tenant compte :

- des études d'exécution à réaliser ;
- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des travaux des différents lots ;
- des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ;
- des dépenses de chantier, mentionnées au **3.2** ci-après ;
- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée limite
VENT	70 km/h	De 6 à 18 h
PLUIE	30 mm	Dans les 24 h
GEL	- 6°	3 jours consécutifs
NEIGE	10 cm	3 jours consécutifs

La station météorologique de référence est celle de NIORT (79).

De plus, l'attention de l'entreprise est attirée sur les sujétions découlant de la situation du chantier en ville. À ce titre, les engins de chantier ne devront pas être générateurs d'une pression acoustique supérieure à la courbe ISO 40 au niveau des locaux à proximité.

En tout état de cause et d'une façon générale, les travaux ne devront occasionner aucune perturbation au bon fonctionnement des services.

À cet effet, sont réputés compris dans les prix, tous ouvrages et raccordements provisoires et ce, autant de fois qu'il sera nécessaire.

En cas de cotraitance, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

3.1.2 Forme du prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par **le prix global et forfaitaire** stipulé à l'acte d'engagement.

3.1.3 Application de la T.V.A

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A en vigueur à la date du fait générateur de la TVA (date d'exécution des travaux). Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de T.V.A en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

3.2 Répartition des dépenses de chantier

3.2.1 Dépenses d'investissement

Les dépenses d'installation de chantier dont la nature est décrite ci-après sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par l'Entrepreneur titulaire du lot 1.

- Établissement du plan d'installation du chantier à l'ouverture du chantier comportant : plate-forme commune avec positionnement des zones de stockage, les vestiaires et accès aux sanitaires mis à disposition ;
- Clôture de chantier en conformité avec l'article R 324-1 du travail : elle sera par ailleurs sécurisée (éléments fixés-bloqués) sur tout le périmètre du chantier ;
- Panneau d'affichage de l'autorisation de travaux suivant les dispositions de l'article A 421 - 7 du code de l'urbanisme ;
- Panneau de chantier conforme à l'article R 324-1 du code du travail comportant, une perspective du projet, l'intitulé de l'opération, des entreprises et des financeurs de l'opération : dimensions approximatives 1 x 2 mètres ;
- Réseau provisoire d'électricité y compris son raccordement avec au minimum une armoire par secteur ;
- Installation d'éclairage et signalisation ;
- Fourniture de bennes nécessaires à l'enlèvement régulier des déchets de chantier pendant la durée globale du chantier, conformément aux règlements en vigueur concernant le tri et l'enlèvement des déchets.

Les réunions de chantier se tiendront dans le bâtiment technique de la DSDEN.

3.2.2 Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus en **3.2.1** sont réputées rémunérées par les prix du lot n°1.

3.2.3 Dépenses diverses

3.2.3.1 Pour le nettoyage du chantier :

- chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé ;
- chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déchets jusqu'aux lieux de stockage fixés par le Maître d'œuvre sur proposition des titulaires ;
- chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

3.2.3.2 Nettoyage des vitrages, carrelages et appareils sanitaires

Sans objet.

3.2.3.3 Nettoyage des voies publiques

Le titulaire prend toutes les précautions pour éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par ses véhicules et ses engins. Il prend toutes les dispositions qu'il jugera utile pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels afin qu'aucune dégradation ne soit causée aux voies publiques.

Il effectue en permanence, à ses frais, les nettoyages nécessaires pour que toutes les voies utilisées restent en parfait état de propreté.

Ces nettoyages sont soumis aux règles imposées par les arrêtés municipaux en vigueur dans la commune du lieu CCAP

d'exécution des travaux.

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG travaux, si, à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations étaient dues pour des dégradations causées aux voies publiques par les transports routiers ou de circulation d'engins exceptionnels, la charge en incomberait au titulaire.

3.2.3.4 Occupation du domaine public

Sans objet.

3.3 Variation des prix

Les prix sont révisibles.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du 1er jour du mois de signature de l'acte d'engagement par le titulaire ; ce mois est appelé " **mois zéro** ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$C_n = (I(n) / I(o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision ;
- Le mois " n " est le mois de réalisation des prestations ;
- Index I(n) : valeur de l'index de référence au mois n ;
- Index I(o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Pour la mise en œuvre de la clause de révision de prix, la valeur finale de l'index et/ou l'indice de référence est appréciée au plus tard à la date d'achèvement contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur d'index publiée. La révision définitive intervient sur le premier acompte du marché suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant.

Le coefficient (Cn) est arrondi au millième supérieur de la manière suivante :

- si la 4ème décimale est égale à 0, le millième est inchangé ;
- si la 4ème décimale est supérieure à 0, le millième est augmenté d'une unité.

Les index de référence I, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont :

N° de lot	Intitulé	Index
Lot 1	Étanchéité – Couverture	BT53
Lot 2	Photovoltaïque	BT47

3.4 Délai global de paiement

3.4.1 Délai global de paiement et intérêts moratoires

Le délai global de paiement dont dispose le Maître d'ouvrage ne peut excéder 30 jours conformément à l'article R2192-10 du **Code de la Commande Publique (CCP)**. En cas de dépassement du délai global de paiement, il sera appliqué le versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

3.4.2 Suspension du délai global de paiement

Le délai global de paiement peut être suspendu conformément aux articles R2192-27 à R2192-30 du code de la commande publique.

3.5 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.5 du CCAG-Travaux.

3.6 Désignation et paiement des sous-traitants

3.6.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché.

Le titulaire peut confier l'exécution d'une partie des prestations du marché à un ou plusieurs sous-traitants, à **condition d'avoir obtenu l'accord préalable de l'acheteur** et l'agrément des conditions de paiements du sous-traitant. En cas de sous-traitance, le titulaire reste responsable de l'exécution de toutes les obligations du marché.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial (formulaire DC4) signé par le Maître d'ouvrage et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance.

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la décision prévue aux articles L 2193-1 et suivants et R 2193-1 et suivants du CCP et notamment :

- Le n° SIRET et l'adresse du sous-traitant ;
- Le RIB du sous-traitant, en format bancaire ;
- Le descriptif détaillé de la prestation sous-traitée (sous la forme de prix forfaitaires).

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, l'Entrepreneur titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ([DC4](#)) une copie du contrat de sous-traitance accompagné d'un **descriptif quantifié et chiffré des travaux sous-traités, prenant la forme d'un devis ou d'une DPGF** et des pièces ci-après :

1) Capacité juridique :

a) **Déclaration sur l'honneur** (DC1, DUME ou équivalent) du sous-traitant attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles du code de la commande publique et qu'il est en règle au regard des articles du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

2) Capacité économique et financière :

a) Attestation d'**assurance de responsabilité civile professionnelle** en cours de validité ;

b) Déclaration concernant le **chiffre d'affaires** global du sous-traitant et son chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant sur les trois derniers exercices.

3) Capacités techniques et professionnelles :

a) Liste des **travaux exécutés** par le sous-traitant au cours des cinq dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants (montant, date, lieu, précise si effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin) ;

b) Déclaration indiquant les **effectifs moyens** annuels du sous-traitant et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années.

4) Vérification de la situation fiscale, sociale et assurantielle : pièces visées aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique, à savoir notamment :

a) Certificats délivrés par les administrations et organismes compétents ;

b) Pièces prévues aux articles R.1263-12, L.2312-27, D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail ;

c) Numéro unique d'identification INSEE du candidat ;

d) En cas de redressement, copie du ou des jugements prononcés ;

e) Attestation d'assurance de responsabilité civile décennale en cours de validité ;

f) Attestations de cotisation PRO BTP et attestation congés intempéries (CIBTP).

Ces documents sont à adresser par mail au maître d'œuvre, copies à l'adresse ce.sraae@region-academique-nouvelle-aquitaine.fr et à l'ingénieur du SRAPIE en charge du dossier.

3.6.2 Modalités de paiement direct

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct s'effectueront dans les conditions prévues par les articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.

En complément de l'article 12.1.7 du CCAG travaux, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des factures des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Le paiement des factures du sous-traitant sera effectué par le maître d'ouvrage sur la base de l'acceptation totale ou partielle des factures du sous-traitant par le titulaire.

En l'absence de notification au maître d'ouvrage par le titulaire, dans les 15 jours de la demande de paiement adressée par le sous-traitant au titulaire, de son refus total ou partiel de la facture du sous-traitant, le maître d'ouvrage procédera au paiement des factures sur la base de la demande qui lui aura été adressée par le sous-traitant dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

3.7 Dispositions relatives à la facturation électronique

3.7.1 Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Le dépôt, la transmission et la réception des demandes de paiement électroniques (projets de décomptes et de factures de travaux) sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant le maître d'œuvre de la mise à disposition du projet de décompte ou de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

- **Mode portail :**

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

- **Mode service ou API (Application Programming Interface)**

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

- **Mode EDI (Echange de données informatisées)**

Attention ce mode Chorus Pro ne peut être utilisé que par le fournisseur (sous-traitant, cotraitant, titulaire ou mandataire) et lors de l'initialisation d'un dossier de facturation. Ce mode ne permet pas « l'association » des pièces et donc l'alimentation du dossier de facturation.

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1/>

Pour le dépôt de factures sur Chorus Pro indiquez :

- Indiquer lors du dépôt, dans le bloc destinataire que le destinataire est l'État
- Le code service de l'entité MAÎTRE D'OUVRAGE facturée : RECCHOR033
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché (p 1 de l'acte d'engagement)

3.7.2 Mentions sur les projets de décomptes et de factures

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les projets de décomptes et de factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1. la date d'émission du projet de décompte ou de la facture ;
2. le nom et la raison sociale du créancier ;
3. la désignation de l'acheteur ;
4. le numéro du marché ;
5. le numéro unique du bon de commande ou de l'ordre de service, le cas échéant ;
6. la référence d'inscription au répertoire du commerce et au répertoire des métiers, le cas échéant ;
7. le numéro de SIRET du titulaire ;
8. le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé au contrat ;
9. la date de réalisation des prestations ;
10. le décompte des sommes dues, pour chaque prix forfaitaire, par utilisation de la DPGF (avancement de chaque prix au présent décompte, avancement acté lors du décompte précédent) : type de prestations, quantité, prix de base hors révision et hors taxes ;
11. l'indication du taux et du montant de la TVA applicable au moment des prestations ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération, et le numéro de TVA intracommunautaire le cas échéant ;
12. le montant total TTC des prestations réalisées ;
13. en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
14. en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
15. l'état liquidatif des variations des prix.

Tout rabais, remise, ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R123-221 du Code de commerce.

En cas d'application sur la facture d'une variation de prix, le titulaire devra joindre à celle-ci **un état liquidatif des révisions / actualisations de prix**. Ce document précisera :

- La référence du marché, le cas échéant, des avenants et décisions de poursuivre ;
- Le mois d'exécution de la prestation faisant l'objet de la révision / actualisation ;
- Le montant hors taxes des différentes sommes faisant l'objet de la révision / actualisation ;
- Le(s) coefficient(s) de révision/ actualisation, accompagné(s) des calculs ayant permis sa détermination [valeur des indices concernés I(0), I(n) ou I(n-nombre de mois de décalage), détail du calcul de Cn... ;
- Le taux et le montant de TVA sur révision / actualisation ;
- Le montant TTC de la (les) revalorisation(s).

3.8 Demandes de paiement mensuelles

Les demandes de paiement mensuelles sont établies conformément à l'article 12.1 du CCAG travaux.

Le montant du projet de décompte mensuel est proposé par l'Entrepreneur titulaire selon le système de l'avancement des ouvrages, prestations et travaux décomposés dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) :

- Pour chaque ouvrage, prestation et travaux listés à la DPGF, le titulaire propose une fraction de la quotité (pourcentage de 0 à 100%) correspondant à son exécution (exécution au stade du présent projet de décompte mensuel et rappel de l'exécution au stade du précédent état d'acompte mensuel) ;
- Ces quotités, résultant d'une appréciation faite par le titulaire, sont d'abord transmises par simple courriel au maître d'œuvre, pour avis ;
- Le titulaire transmet ensuite son projet de décompte au maître d'ouvrage, sous-couvert du maître d'œuvre, via Chorus Pro. La date de démarrage du délai de paiement prévu au CCAG est celle de ce dépôt du projet de décompte via Chorus Pro.

3.9 Décompte final

Le décompte final comprendra :

- le montant global forfaitaire de base du marché ;
- les avenants modificatifs ou travaux en plus ou en moins accompagnés des sous-détails ;
- le montant de l'actualisation ou de la révision ;
- les déductions diverses pour pénalités, retenues de garanties, etc... ;
- les intérêts moratoires éventuellement ;
- les déductions pour acomptes versés précédemment.

Le titulaire notifie son projet de décompte final, simultanément au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue à l'article 41.3 du CCAG travaux ou, en l'absence d'une telle notification, à la fin de l'un des délais de trente jours fixés aux articles 41.1.3 et 41.3 du CCAG.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général à la plus tardive des deux dates ci-après :

- trente jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire ;
- trente jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

Si, lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index ne sont pas connues, le maître d'ouvrage mentionne la dernière valeur connue et notifie au titulaire la révision de prix afférente au solde dans les dix jours qui suivent leur publication. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues après révision définitive des prix.

Dans le cas d'une réception avec réserves ou lorsque le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire, à la date du signature du décompte général, conformément aux dispositions de l'article 12.4.2 du CCAG, si lors de son établissement, des réserves à la réception n'ont pas encore été levées par le titulaire, le projet de décompte général est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation en cours.

La notification du décompte général interviendra dans les conditions fixées à l'article 12.4.2 du CCAG travaux.

Le paiement du solde interviendra, au plus tard, 30 jours après la notification du décompte général.

4 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

4.1 Retenue de garantie

En application des articles L 2191-7, R 2191-45 et suivants du CCP, une retenue de garantie sera effectuée sur le marché. La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande ou une caution bancaire dans les conditions prévues au CCP.

Le montant de la retenue de garantie sera égal à 5% (cinq pour cent) du montant des travaux de chaque tranche

figurant dans l'acte d'engagement augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

Conformément aux dispositions de l'article R2191-33 du CCP, ce taux de retenue de garantie est ramené à 3% pour les petites et moyennes entreprises mentionnées à l'article R. 2151-13 du CCP

4.2 Avance

4.2.1 Montant de l'avance :

L'option B du CCAG Travaux est retenue.

Une avance est accordée au titulaire. Celle-ci est alors calculée à hauteur de **30%** du montant du marché, sa durée étant inférieure ou égale à 12 mois

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Le versement du montant de l'avance est déclenché par l'ordre de service de démarrage de la période de préparation des travaux.

4.2.2 Modalités de résorption de l'avance :

La résorption de l'avance devra en tout état de cause être achevée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra 80% du montant initial du marché. La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitants).

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 50% du montant du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des prestations - 50)/30.

4.2.3 Garanties financières de l'avance

Sans objet

4.2.4 Avance aux sous-traitants

L'avance prévue aux articles L 2191-2 à 3 et R 2191-3 à 19 du CCP est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. La limite fixée à l'article R2191-3 du CCP est appréciée par référence au montant prévisionnel des sommes à payer, tel qu'il figure dans l'acte spécial (DC4).

L'avance est fixée à trente pour cent (30 %) de ce montant, toutes taxes comprises, dans la limite des prestations à exécuter par le sous-traitant au cours des douze (12) premiers suivant la date de commencement de leur exécution.

Dans le cas où l'Entrepreneur titulaire sous-traite une part du marché postérieurement à la conclusion de celui-ci, le paiement de l'avance au sous-traitant est subordonné au remboursement, s'il y a lieu, de la partie de l'avance versée au titulaire au titre des prestations sous-traitées.

Le remboursement de l'avance versée au sous-traitant s'effectue conformément au 4.2.2.

4.3 Approvisionnement

Les approvisionnements tel que définis à l'article 10.4 du CCAG travaux, peuvent figurer dans les décomptes mensuels, sous réserve que ceux-ci aient été commandés après la notification du marché.

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG Travaux, le montant correspondant des acomptes s'obtient au vu de la facture réglée au fournisseur qui sera jointe au projet d'acompte, celle-ci devra permettre de justifier que le titulaire ou le sous-traitant a commandé, acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété, après la notification du marché.

Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés. Si l'approvisionnement qui fait l'objet d'un acompte, n'est pas livré sur le site du chantier, dans son projet de décompte mensuel, le titulaire devra préciser leur lieu de stockage, en assurer la bonne garde et prendre les mesures adéquates pour s'assurer qu'ils ne seront pas endommagés, ni affectés à un autre usage. Faute de quoi il devra remplacer ses approvisionnements à ses frais et risques.

Par dérogation à l'article susvisé, les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement deviennent la propriété du maître d'ouvrage.

5 DELAIS D'EXECUTION, PENALITES, RETENUES

5.1 Délais d'exécution des travaux

5.1.1 Calendrier prévisionnel des travaux

Le délai d'exécution des travaux du lot n°1 (hors période de préparation de 4 semaines) est de 2 mois.
Le délai d'exécution des travaux du lot n°2 (hors période de préparation de 4 semaines) est de 1,5 mois.
Le calendrier prévisionnel restera contractuel tant que le calendrier détaillé d'exécution des travaux n'aura pas été arrêté conformément à l'article 5.1.2 ci-après.

5.1.2 Calendrier détaillé d'exécution

a) Le calendrier détaillé d'exécution des travaux est élaboré par le titulaire, dans le cadre du délai prévisionnel d'exécution figurant au 5.1.1.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différentes tâches à réaliser dans le cadre des travaux, par lieux d'intervention et/ou par ouvrage commun. Il indique en outre, pour chacune des tâches :

- La durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

L'opération se déroulant en site occupé un détail particulier sera apporté au planning d'intervention au sein des espaces de travail.

Le calendrier détaillé d'exécution est soumis à l'approbation du Maître d'ouvrage cinq (5) jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au 8.1. ci-après.

b) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant. Le délai d'exécution propre à chacune des tranches optionnelles commence à courir à compter de la date indiquée dans l'ordre de service d'affermissement de la tranche concernée ;

c) L'ordre de service de démarrage des travaux sera notifié à l'entrepreneur au minimum une semaine (1 semaine) avant leur démarrage effectif.

d) Au cours du chantier le titulaire du lot unique peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'opération fixé à l'article 5.1.1 du présent CCAP ;

e) Le calendrier initial visé en a) éventuellement modifié comme il est indiqué en d) est notifié par ordre de service au titulaire.

5.2 Prolongation des délais d'exécution

5.2.1 Intempéries

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'art. 18.2.3 du CCAG travaux, le nombre de journées d'intempéries est fixé à 10 jours calendaires (inclus dans le délai global).

En vue de l'application du 2ème alinéa de l'art. 18.2.3 du CCAG travaux, le délai d'exécution des travaux sera prolongé et la date limite d'achèvement des travaux sera reportée d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plus des phénomènes naturels ci-après dépasseraient les intensités et durées limites suivantes :

Phénomène	Intensité et durée limite
Intempéries	
Vent	> à 70 km/h de 6 à 18 h
Pluie	30 mm dans les 24 h
Gel	- 6° durant 3 jours consécutifs
Neige	10 cm durant 3 jours consécutifs

Cette prolongation de délai sera notifiée à l'entrepreneur par ordre de service. L'application de cet article ne pourra se faire que s'il y a eu entrave, dûment constatée par le Maître d'œuvre, à l'avancement des travaux. Cette prolongation éventuelle du délai ne saurait, en aucun cas, être génératrice d'une quelconque indemnité. Seuls les relevés de la station Météo de NIORT (79) feront référence pour la détermination des intensités et durées.

Nota : Les cas de force majeure seront fixés d'un commun accord entre les entrepreneurs concernés et la Maîtrise d'œuvre sous réserve de l'accord du Maître d'ouvrage.

5.2.2 Difficultés particulières

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, l'entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'œuvre et au Maître de l'ouvrage, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours, toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution.

Toutes justifications nécessaires, permettant au Maître d'œuvre et au Maître d'ouvrage de reconnaître le bien-fondé des difficultés imprévues motivant le retard doivent être jointes.

Si, à la suite de l'examen des justifications fournies, le Maître d'ouvrage décide d'accorder une prolongation de délai, un avenant fixant le nouveau délai contractuel sera établi en dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG travaux.

5.3 Pénalités pour retard

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité, tel qu'indiqué ci-après. Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, et sans mise en œuvre d'un contradictoire par dérogation à l'article 19.2 du CCAG travaux.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités. L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire. Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG travaux il n'est pas prévu de seuil d'exonération des pénalités, ni de plafonnement.

Les dispositions suivantes sont appliquées en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué aux **5.1.2 a) et d)** ci-dessus.

5.3.1 Retard sur le délai d'exécution

Il est fait application de la pénalité journalière indiquée au **5.3.3** ci-après par dérogation à l'article 19.2 et 19.2.1 du CCAG travaux.

Dans le cadre du parfait achèvement, tout problème signalé devra être réglé sous un mois. A défaut, l'entrepreneur sera passible d'une pénalité calculée selon le barème mentionné ci-dessous. A défaut d'intervention après mise en demeure, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de faire réaliser les travaux par une autre entreprise à ses frais et risques. Dans le cas d'installations prioritaires (énergie, fluides), l'intervention devra être immédiate.

5.3.2 Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière, de chaque entrepreneur sur le chantier.

Du simple fait de la constatation d'un retard par le Maître d'œuvre, l'entrepreneur encourt la retenue journalière provisoire indiquée au **5.3.3** ci-après par dérogation à l'article 19.2 du CCAG travaux.

- Cette retenue est transformée en pénalité définitive si l'une des deux conditions suivantes est remplie :
. ou l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ;

. ou l'entrepreneur, bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

5.3.3 Montant des pénalités et retenues prévues au 5.3.1 et au 5.3.2.

Le montant hors taxe des pénalités, par jour de retard dans l'exécution des travaux de l'ensemble du lot concerné est fixé à 200 € par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG travaux.

5.3.4 Pénalités pour non remise de documents

Des pénalités fixées à : 50 € par jour calendaire, pourront être appliquées à l'entrepreneur ne fournissant pas dans le délai imparti par le Maître d'œuvre, un document ou plan particulier et/ou d'exécution propre à son lot. Pour les prestataire soumis aux obligations de l'article L229-25 du code de l'environnement, en cas de défaut de transmission du BEGES et du plan de transition associé (cf. art 14.5 du présent CCAP), une pénalité de 100€ est appliquée par jour de retard suite à mise en demeure restée infructueuse.

5.3.5 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours à compter de la date de notification de la décision de réception, les titulaires devront avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, en particulier en ce qui concerne les conditions éventuellement décrites.

En cas de retard, ces opérations seront traitées aux frais du titulaire responsable dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG Travaux, sans préjudice d'une pénalité de 150 € par jour de retard.

5.4 Retenues pour remise des documents fournis après exécution prévus à l'article 10.3 du CCAP

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, des retenues sont opérées sur les sommes dues à l'entrepreneur. Ces retenues ont les valeurs suivantes :

- Notice de fonctionnement et d'entretien, attestation de pose et PV de réaction au feu des matériaux mis en œuvre à fournir au plus tard à la demande de réception : 500 € ;
- Plans et autres documents conformes à l'exécution à fournir au plus tard au moment des OPR : 500 €.

Si nécessaire, ces retenues seront opérées dans les conditions de l'article 19.3 du CCAG travaux sur les sommes dues à l'entreprise et le solde dû au titre du décompte définitif ne pourra être libéré qu'après remise des dits documents.

5.5 Pénalités ou retenues pour absence ou retard aux réunions de chantier

Toute absence d'un représentant qualifié du titulaire à une réunion de chantier à laquelle il est convoqué encourt la pénalité d'un montant fixé à 150 € par absence.

Un retard constaté supérieur à 1/4 d'heure non justifié par rapport à l'heure de convocation entraînera une pénalité de 50 €.

5.6 Pénalités ou retenues pour non-respect d'obligations relatives à la sécurité et à la protection de la santé :

En cas de non-respect des délais fixés aux articles 7-1 et 7-4 ci-après, l'Entrepreneur titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 150 euros, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 52.1 du CCAG travaux.

Le montant des pénalités pour non-respect des obligations figurant dans le P.P.S.P.S. (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé) ou le P.G.C.S.P.S. (Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé) est fixé à 250 euros par infraction constatée par le Coordinateur Sécurité-Santé.

5.7 Pénalités ou retenues pour non-respect des consignes de tri des déchets ou nettoyage insuffisant :

Pénalités pour non-respect des prescriptions pour tri des déchets ou nettoyage insuffisant.

En cas de non-respect des stipulations concernant le tri des déchets du chantier ou de nettoyage insuffisant, l'entreprise en infraction encourt sans mise en demeure préalable et par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux, une pénalité ou retenue de 100 € par jour d'infraction.

5.8 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique après mise en demeure, une pénalité correspondant à 10% du montant du marché. Le montant de cette pénalité ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du code du travail.

6 DEVELOPPEMENT DURABLE

Il est fait application de l'article R.2111-10 du code de la commande publique, en prévoyant des spécifications techniques à caractère environnemental dans le cadre des travaux objet du marché.

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

- Mise en place d'un SOGED ;
- Chantier propre ;
- Limitation des nuisances sonores.

7 Autres dispositions

7.1 Préservation des arbres

La parcelle du bâtiment de la DSDEN contient un arbre remarquable (cèdre du Liban) protégé auprès duquel il ne faudra pas de circulation d'engins. De manière générale, les travaux ne doivent pas affecter les espaces extérieurs, et en particulier, les arbres de la parcelle.

7.2 Reconnaissance d'état des lieux

Avant tout commencement de travaux, il sera dressé contradictoirement entre le Maître d'ouvrage et les titulaires des différents lots, un constat détaillé des lieux, équipements et abords (frais d'établissement de ce constat à la charge de l'entreprise désignée en **3.2.1**).

Si au cours des travaux, des dégradations sont occasionnées aux ouvrages apparents ou cachés dûment reconnus, seront tenues pour responsables et auront la charge financière de tous frais directs ou indirects consécutivement à cette dégradation :

- l'ensemble des entreprises dans le cas où ces dégradations seraient le fait d'un auteur inconnu, la répartition des frais étant effectuée au prorata de leurs marchés respectifs ;
- l'entreprise responsable si elle a pu être identifiée. Il est, en outre, précisé que le Maître d'ouvrage pourra faire exécuter immédiatement toute remise en état, sans attendre les conclusions éventuelles de l'Expert commis par les Cies d'Assurances des entreprises en cause.

Le montant des frais occasionnés pourra être précompté des sommes dues aux entrepreneurs responsables, en application de ce qui est dit ci-avant.

8 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation qui par dérogation à l'article 28-1 du CCAG travaux n'est pas comprise dans le délai d'exécution de l'ensemble des travaux. Sa durée est de 4 semaines

Par dérogation à l'article 18-1-1 du CCAG travaux elle commence à courir à compter de la notification du marché.

Il est procédé au cours de cette période, conformément à l'article 28.2 et 28.3 du CCAG travaux, aux opérations énoncées ci-après :

- Élaboration par le titulaire du calendrier détaillé d'exécution visé au **5.1.2.a)** ci-dessus ;
- Établissement d'un Plan de Prévention après inspection commune organisée avec le responsable logistique du bâtiment. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (co-traitants et sous-traitants).
- Établissement par les l'entreprises des plans d'exécution des ouvrages, des spécifications techniques détaillées, notes de calculs et études de détail dans les conditions prévues à l'article 29.1 du CCAG travaux.

8.2 Études d'exécution

Les études d'exécution des ouvrages sont soumises au visa du Maître d'ouvrage. Les études d'exécution sont à la charge de l'entreprise.

Les plans d'exécution devront être fournis à la Maîtrise d'ouvrage dans un délai de 2 semaines minimum avant l'exécution des ouvrages concernés.

8.3 Mesures d'ordre social - application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employée sur le chantier ne peut excéder dix pour cent (10%) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à dix pour cent (10%).

L'Entrepreneur titulaire doit remettre une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

8.4 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le chantier est soumis aux dispositions de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 et de ses décrets d'application.

8.4.1 Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désignés dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur S.P.S."

8.4.2 Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou santé d'un intervenant ou d'un tiers (tel que chute de hauteur, ensevelissement....), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie de chantier.

8.4.3 Moyens donnés au coordonnateur S.P.S. :

- C.1 Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S a libre accès au chantier.

- C.2 Obligations du titulaire

L'Entrepreneur titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :
o le P.P.S.P.S. (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé),

- o tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs,
- o la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier :
 - dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier
 - les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats,
 - tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur,
 - la copie des déclarations d'accident du travail ;
 - l'Entrepreneur titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2-a) du présent CCAP,

l'Entrepreneur titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- o de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet,
- o de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

l'Entrepreneur titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre l'Entrepreneur titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au Maître d'ouvrage,

à la demande du coordonnateur S.P.S. l'Entrepreneur titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

8.4.4 Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants

L'Entrepreneur titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

8.5 Gestion des déchets

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que producteur de déchets et du titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage les éléments de traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets de chantier. Le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

En cas de non-communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues dans le présent CCAP.

9 PROVENANCE- QUALITE – CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

9.1 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres États membres de l'espace économique européen si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), l'Entrepreneur titulaire du marché pourra proposer au maître d'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres États membres de l'espace économique européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits "E.A." ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011. L'Entrepreneur titulaire du marché devra alors apporter au maître d'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

En complément à l'article 23 du CCAG travaux, toute demande formulée par l'Entrepreneur titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'ouvrage avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

9.2 Mise à disposition des carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

9.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

9.3.1 - Le CCTP définit les compléments à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

9.3.2 - Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes.

9.3.3 - Les essais, épreuves et vérifications définies en **9.3.1** et **9.3.2** ci-avant seront effectués par chaque intervenant sur ses propres fournitures et prestations, sous surveillance du Maître d'œuvre et du bureau de contrôle dont la mission est définie en **1.4** ci-avant.

9.3.4 - Le Maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché dans les conditions définies en **10.1** ci-après.

9.3.5 - En complément de l'article 23 du CCAG travaux, il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peuvent être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du C.S.T.B.

Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, l'entrepreneur doit justifier de cet accord.

9.3.6 - Pour l'application de l'article GN.12 du règlement de sécurité et avant tout emploi, l'entrepreneur adresse au Maître d'œuvre et au Contrôleur technique les procès-verbaux d'essais effectués par les laboratoires agréés, des matériaux ou éléments de construction qu'il se propose d'employer, ces procès-verbaux attestent que le comportement au feu desdits matériaux ou éléments de construction répond à l'utilisation qui en est prévue.

9.4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'ouvrage.

Sans objet.

10 CONTRÔLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

10.1 Essais et contrôles des ouvrages

10.1.1. Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules du CCTG ou par le CCTP sont assurés à la diligence et en présence du Maître d'ouvrage pour ceux qu'il aura sélectionnés, par un laboratoire agréé à la charge de l'entrepreneur.

Les dispositions de l'article 24.4 du CCAG travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre, sont applicables à ces essais.

De plus, les entreprises mettront à disposition les matériaux, ouvrages et matériels ainsi que les outils courants de chantier nécessaires.

10.1.2. La maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de faire exécuter des essais et contrôles en sus de ceux définis par le CCTP et dans les cas définis aux articles 24.1 et 24.6 du CCAG travaux. Les frais correspondants sont à la charge de l'entrepreneur, en dérogation des articles 24.7 et 24.8 du CCAG travaux.

10.1.3. Les entrepreneurs et leurs sous-traitants devront accepter les recommandations et injonctions du contrôleur technique dans le cadre de leur marché.

En particulier, ils acceptent de soumettre toutes leurs études, procès-verbaux d'essais, avis techniques, etc... Ils acceptent également de soumettre tous les matériaux et matériels au contrôleur technique pour la conformité aux règlements de sécurité (incendie particulièrement).

Les entrepreneurs et leurs sous-traitants sont tenus de laisser, à tout moment, les représentants du contrôleur technique agréé pénétrer sur le chantier et le visiter. Ils doivent prendre toutes les dispositions pour leur permettre d'exercer leur contrôle utilement.

10.2 Réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux la concernant dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves et contrôles prévus au CCTG et au CCTP ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, comme cela est défini au CCTP. Lorsque les épreuves et vérifications ne peuvent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remise des ouvrages, ou qu'elles ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année, la réception est prononcée sous réserve de leur exécution concluante.

10.3 Documents fournis après exécution

Conformément à l'art. 40 du CCAG travaux, l'entrepreneur remet au Maître d'œuvre, en 3 exemplaires dont un reproductible **au plus tard lorsqu'il demande la réception** : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur, ainsi que l'ensemble des documents et attestations exigées des services compétents pour l'ouverture des nouveaux locaux au public (en particulier les commissions départementales ou communales de sécurité et d'accessibilité), ainsi que les plans et autres documents conformes à l'exécution,

La version papier pliée au format normalisé A4 de ces documents peut être remise le jour de la réception, mais la version numérique est à fournir au moment de la demande de réception.

10.4 Formation du personnel exploitant

Le titulaire aura l'obligation d'instruire et de former, pendant la période de garantie, le personnel technique et de service qui sera mis à sa disposition à cet effet par le Maître de l'ouvrage et de remettre, avant réception, aux services techniques de l'Établissement : tous documents, notes techniques, plans, instructions, notices, etc... nécessaires à l'entretien et à la compréhension du fonctionnement des appareils et installations. Les détails et contenus des formations figure dans le CCTP du lot concerné.

10.5 Délai de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la **date d'effet de chaque réception partielle**.

Pour le détail de la mise en œuvre de chaque garantie, il convient de se référer aux différents CCTP.

L'année de parfait achèvement prend fin automatiquement si le Maître d'ouvrage n'a pas, avant la fin du délai correspondant, notifié sa demande de prolongation du délai de garantie, conformément aux dispositions de l'article 44.2 du CCAG travaux.

Le délai de traitement des désordres relevant de la Garantie de Parfait Achèvement ne doit pas dépasser **[15 jours calendaires]** après signalement du désordre. En cas d'urgence, l'entreprise doit intervenir dans **[les 2 jours calendaires]** suivant le signalement.

Le maître d'œuvre procède à une visite de parfait achèvement avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Le cas échéant, le titulaire est convoqué]

10.6 Garanties particulières

Sans objet.

10.7 Assurance de l'acheteur

Il n'est pas prévu que le maître d'ouvrage prenne de garantie dommages ouvrages, ni tous risques chantier.

10.8 Assurances du titulaire

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-4 et 2270 du code civil ;
- d'une assurance décennale de constructeur.

Par dérogation à l'article 8 du CCAG travaux, l'attestation justifiant le paiement des primes mentionnera l'étendue de la garantie.

11 RESILIATION

11.1 Résiliation du marché

Les dispositions des articles 49 à 53 du CCAG Travaux sont applicables au présent marché, auxquelles s'ajoutent les dispositions suivantes :

- **Résiliation pour faute du titulaire.** En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3, R.2143-6 à R.2143-7 du CCP fournis par l'Entrepreneur titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 ou D.8254-2 à D.8254_5 du code du travail, conformément aux dispositions de l'article R.2143-8 du CCP, le marché ou la part de marché correspondante pourra être, par dérogation à l'article 50.3.2 du CCAG Travaux, résilié sans mise en demeure à leur frais et risques. Il en est de même en cas de défaut de production de l'attestation d'assurance de responsabilité décennale spécifique nominative.
- **Résiliation pour motif d'intérêt général.** Le pouvoir adjudicateur peut à tout moment résilier le marché pour motif d'intérêt général. L'Entrepreneur titulaire a droit dans ce cas à une indemnité de résiliation égale à 5% du montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues des tranches affermées.

11.2 Exécution aux frais et risques

En application de l'article 52 du CCAG Travaux, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire :

- soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard ;
- soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et

risques du titulaire est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

11.3 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

12 DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Conformément à l'article 48 du CCAG-Travaux, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.

Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le pouvoir adjudicateur, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

13 REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

13.1 Règlement amiable des litiges

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler un différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique.

En cas d'échec des négociations directes engagées entre les parties, celles-ci ont notamment la possibilité :

- de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Education Nationale), indépendant de la fonction Achats (mediateur.fournisseurs@education.gouv.fr)

Et/ou

- de recourir à un médiateur externe, notamment le Médiateur des entreprises ou le

CCIRA de Bordeaux
DREETS Nouvelle-Aquitaine – Pôle C
11 avenue Pierre Mendès France Immeuble Le Pôle
33700 MERIGNAC
Tél : 0555122047 - Courriel : dreets-na.polec@dreets.gouv.fr

En cas de recours à la médiation, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les constatations du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en œuvre. Les délais de recours contentieux et les prescriptions recommencent à courir de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur, notifie à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée.

13.2 Tribunal compétent

En cas de litige, le Tribunal administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tribunal administratif de Bordeaux

9 Rue Tastet - CS 21490

33063 BORDEAUX

Tél : +33 556993800 - Télécopie : +33 556243903 - Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

Adresse internet(U.R.L) : <http://bordeaux.tribunal-administratif.fr>

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr.

14 CLAUSES COMPLEMENTAIRES

14.1 Accès aux données essentielles - open data :

En application de l'article R.2196-1 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur publiera sur son profil acheteur les données essentielles relatives au présent marché qui sont mentionnées dans l'annexe 15 du code de la commande publique.

14.2 Conditions d'appel à des travailleurs détachés :

Toute entreprise qui exécute des prestations dans le cadre du présent marché (titulaire, mandataire et co-traitant en cas de groupement et sous-traitant le cas échéant) ou entreprise de travail temporaire établie à l'étranger devra remettre une copie de déclaration de détachement relative aux salariés détachés avant le début de chaque détachement conformément à l'article R 1263-12-1 du Code du Travail.

Elle devra également respecter en cas d'accident du travail d'un travailleur détaché, les dispositions de l'article R1262-2 du Code du travail.

14.3 Clauses de réexamen (Modification du marché en cours d'exécution)

Par dérogation à l'article 54 du CCAG travaux et conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur pourra réexaminer le marché dans les cas suivants:

- **En cas de disparition d'un indice de révision des prix**, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire ; à défaut d'indice de remplacement unique, les parties utiliseront l'indice le plus proche sur proposition du titulaire du marché et après l'accord du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Le changement d'indice sera acté par un certificat administratif, il produira son effet à la date d'introduction de la nouvelle série et pourra donc avoir un effet rétroactif pour le calcul de la révision de prix ;

- **A la suite d'une opération de restructuration ou de reprise du titulaire initial**, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence :
Le nouveau titulaire en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur ou son représentant, en lui transmettant les justificatifs nécessaires de l'opération de restructuration (RIB, Kbis ou équivalent, Extrait de parution au journal officiel éventuel, PV de décision le cas échéant...), il doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial.

La cession de marché sera actée par un certificat administratif, accompagné des justificatifs nécessaires ;

- **En cas de modification de la répartition financière entre les cotraitants du marché**, à montant de marché constant (et sans ajout ou suppression de membre du groupement), la modification de la répartition entre les membres du groupement pourra être actée par voie d'Ordre de Service ou de Certificat administratif, accompagnée de la nouvelle répartition financière signée par tous les membres du groupement ;

- **En cas de mise en œuvre de la clause de réexamen prévue par le CCAG du marché**, les dispositions de la circulaire du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques seront prise en compte pour le calcul de la prise en charge du surcoût financier. Ce réexamen sera mis en œuvre par le biais d'un avenant ;

- **Par dérogation à l'article 52.7.2 du CCAG travaux 2021, en cas de mandataire défaillant**, les modalités de substitution prévues à l'article 52.7.2 seront mises en œuvre par le biais d'un ordre de service qui actera également la nouvelle répartition financière du marché.

Si les dispositions de l'article 52.7.3 du CCAG travaux 2021, sont mises en œuvre, par dérogation à ce même article CCAP

la modification du marché sera actée par le biais d'un ordre de service qui désignera la part des prestations exclues du marché, celles restant à fournir par chacun des membres du groupement réduit et le nouveau mandataire de ce groupement.

Le réexamen pourra être mis en œuvre pendant toute la durée du marché si les conditions précitées sont remplies. Toute autre modification non prévue dans le présent article ou établie selon des éléments différents de ceux listés ci-dessus devra faire l'objet d'un avenant passé conformément aux dispositions des articles R2194-1-2 à R2194-9 du code de la commande publique.



14.4 Questionnaire Égalité Professionnelle entre les femmes et les hommes

Le Ministère est détenteur des labels « Égalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR. A ce titre, le Ministère sensibilise ses fournisseurs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et les incite à s'engager dans la démarche de labellisation.

Le titulaire est invité à répondre au questionnaire Égalité Professionnelle Femmes/Hommes avant la fin de l'année civile au cours de laquelle le marché lui a été notifié. Ce questionnaire est disponible à l'adresse suivante : <https://enq-scolarité.adc.education.fr/SurveyServer/s/bboyer/EgaliteProFH2/questionnaire.htm>

14.5 Communication du bilan d'émission de gaz à effet de serre (BEGES)

L'article [L.229.25 du code de l'environnement](#) prévoit une obligation pour personnes morales de droit privé employant plus de 500 salariés ou plus de 250 salariés pour ceux situés dans les régions et départements d'outre-mer de **publier un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'un plan de transition visant à réduire ces émissions.**

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023, les acheteurs de l'État intègrent dans leurs marchés une condition d'exécution portant sur le respect de l'article L.229-25 du code de l'environnement. L'acheteur n'a pas pour mission d'analyser le contenu du BEGES ni d'évaluer la pertinence des actions prévues dans le plan de transition. Le titulaire reste seul responsable du respect de ses obligations réglementaires.

Lorsque ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, le titulaire tenu par les obligations de l'article L.229.25 du code de l'environnement, les communique à l'acheteur dans un délai maximal de **six (6) mois à compter de la notification du marché**. Lorsque le BEGES transmis arrive à échéance pendant l'exécution du marché, le titulaire transmet un nouveau BEGES ainsi que le plan de transition associé au plus tard dans un délai de **six (6) mois suivant la date d'expiration du précédent BEGES**.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement.

Le plan de transition est transmis selon les mêmes modalités. Toutefois, lorsque le titulaire est soumis aux obligations de déclaration extra-financière prévues à l'article L.225-102-1 du code de commerce, il peut transmettre son plan de transition dans son rapport de performance extra-financière. Dans ce cas, il communique à l'acheteur le lien internet permettant d'accéder à ce document.

15 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Il est dérogé aux articles 4.1, 8, 10.4, 18.1.1, 19.2, 19.2.1, 19.2.3, 24.7, 24.8, 28.1, 34.1, 50.3.2, 52.1, 52.7.2 et 54 du CCAG Travaux.